Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

« ABIGAEL LAGNADO »
Société par Actions Simplifiée au capital social de 100 €
Siège social : 7 Avenue Gourgaud, 75017 PARIS



STATUTS

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

La soussignée, Madame LAGNADO Abigael, née le 21/08/1991, à PARIS (75019), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation des biens, demeurant au 7, rue Camille PELLETAN 92300 LEVALLOIS-PERRET.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par des dispositions légales et règlementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés ;

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« ABIGAEL LAGNADO »

Tout acte et document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 7 Avenue Gourgaud, 75 017 paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés à la majorité.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays :

Prestations de conseil en images
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Madame Abigael, Lea ZIRAH LAGNADO a apporté, lors de la constitution de la société, la somme de **100,00 €**

Soit au Total, une somme de CENT EUROS, ci **100,00 €**

Correspondant à DIX (10) actions de DIX euros (10 €), souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque QONTO (OLINDA SAS) située au 18 rue de Navarin – 75009 PARIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €)
Il est divisé en DIX (10) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

Les DIX (10) actions sont réparties de la manière suivante :

- Madame Abigael Lea ZIRAH LAGNADO : 10 actions numérotées de 1 à 10 inclus, soit 10 ACTIONS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités précisées à l'Article 6 des présentes.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 23 & 24.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant cinq ans à compter de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes cessions d'actions au profit de tiers, descendants, ascendants, conjoints comme entre associés.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique. Le locataire des actions doit être agréé conformément à la procédure édictée à l'article 15. Le refus d'agrément du locataire interdit la location des titres (D.26-12-2006).

La location ou la fin de la location doit être signifiée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées relatives à des changements statutaires ou au changement de nationalité.

Le droit de vote est attaché au locataire pour toutes les autres décisions, notamment le droit aux dividendes.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, en début et en fin de contrat, sur la base de critères tirés des comptes sociaux.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1.. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2.. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3.. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4.. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5.. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jour contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

ARTICLE 15 - AGREMENT

1.. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2.. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3.. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4.. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont motivées par la poursuite et la préservation de l'intérêt social.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers en respectant au préalable la procédure de préemption prévue à l'article 13 des présents statuts.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

1. Dans l'hypothèse ou l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

2. A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les cordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

3. Sont visés par la présente clause, les titres de participation de la société détenus à ce jour par les associés mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement par tout moyen et notamment par voie de souscription ou d'attribution attachées au titre de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou droit de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend quant à lui de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenues par les associés dans la société tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

4. les associés autres que le cédant disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par écrit à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aient été mis en demeure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont nulles ou en tout état de cause inopposable aux associés

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, tel que définit par les dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des présents statuts, et plus généralement violation de toutes conventions signées par l'ensemble des associés ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- exercice d'une activité pouvant être considérée comme concurrente à celle de la société et lui causant un préjudice grave, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf en cas de dérogation écrite expressément approuvée par l'unanimité des actionnaires ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices ;
- refus de voter une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou contraires à l'intérêt social ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

La première présidente de la société est, pour une durée non limitée, Madame Abigael, Lea ZIRAH LAGNADO, née le 21/08/1991 à PARIS (75019), demeurant 7, rue Camille PELLETAN 92300 LEVALLOIS-PERRET.
Madame Abigael, Lea ZIRAH LAGNADO accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée non limitée et sans contrainte de limite d'âge.

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif par décision unanime des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital et des droits de vote de la société. Elle est prononcée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenue sans qu'un juste motif ne soit établi ouvre droit à indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Président.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 BIS – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société pourra être également représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général.

Désignation

Le directeur général est désigné par décision du Président. Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement nommer un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la société est nommé pour une durée non limitée et sans contrainte de limite d'âge.

Le Directeur Général de la société ne peut être révoqué que pour un juste motif par décision du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique. Lorsque le Directeur Général est associé, il est révoqué de plein droit, sans indemnisation en cas d'exclusion en tant qu'associé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision du Président.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par le Président.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Toute décision prise en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Changement de nationalité ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- l'exclusion d'un associé (Droits de vote des associés présents, cf Art 19 des présents statuts)

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- modifications des clauses statutaires ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tout moyen de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Dans le cas ou la décision est prise par un des moyens à distance visés précédemment, l'associé devra répondre dans un délai de 5 jours en y apposant sa signature.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Le premier exercice social commencera dès l'inscription au Registre du Commerce des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

ARTICLES 28 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable par décision à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires visées à l'article 23) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-1 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Docusign Envelope ID: 65A8A4FB-934F-4289-A4C3-52C05340A469

TITRE VIII

FRAIS - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droits commun.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 1er Octobre 2025, en quatre exemplaires.

Madame Abigael, Lea ZIRAH LAGNADO

DocuSigned by:
Abigael LAGNADO
8205229388BC4A9...